

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1042231-71-2009
(CM-2020-4425)

Dossier accréditation : AM-2001-2444

Montréal, 23 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Rigaud
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail "Cols blancs" à l'exclusion de tous ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Ville de Rigaud**

106, rue Saint-Viateur
Rigaud (Québec) J0P 1P0

Établissement visé :

106, rue Saint-Viateur
Rigaud (Québec) J0P 1P0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît